



**FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1971  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES**

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
9ème session  
Point 15 de l'ordre du jour

71FUND/AC.9/13/1  
25 septembre 2002  
Original: ANGLAIS

## SINISTRES DONT LE FONDS DE 1971 A EU À CONNAÎTRE

### AEGEAN SEA

#### Note de l'Administrateur

**Résumé:**

Le montant total des demandes présentées auprès du tribunal pénal et du tribunal civil dans l'affaire de l'*Aegean Sea* est de Ptas 48 187 millions (£177 millions). 838 demandes ont été honorées à raison d'un montant total de Ptas 1 905 millions (£8,5 millions).

En juillet 2001, le Fonds de 1971 a adressé au Gouvernement espagnol une proposition relative à la conclusion d'un accord entre l'État espagnol, le Fonds et le propriétaire du navire et son assureur, en vue d'une solution globale pour toutes les questions en suspens. Le présent document fournit des informations sur les faits nouveaux intervenus à cet égard.

**Mesures à prendre:**

Noter les informations figurant dans le présent document.

## 1 Introduction

- 1.1 Ce document fait le point des faits nouveaux intervenus dans le cadre du sinistre de l'*Aegean Sea*, survenu au large de La Corogne (Espagne, 3 décembre 1992), c'est-à-dire les procédures judiciaires et l'accord proposé en vue d'une solution globale relative à la totalité des questions en suspens, entre, d'une part, le Gouvernement espagnol et, d'autre part, le propriétaire du navire, son assureur et le Fonds de 1971. Pour ce qui est du contexte général, il convient de se reporter au Rapport annuel 2001, pages 47 à 52.

## 2 Demandes d'indemnisation

- 2.1 Des demandes s'élevant à environ à Ptas 22 750 millions<sup><1></sup> (£87 millions) ont été présentées devant le tribunal pénal de La Corogne au titre des pertes subies par des pêcheurs et des ramasseurs de mollusques et crustacés et des frais relatifs aux opérations de nettoyage.

---

<1> Depuis le 1er janvier 2002, l'euro a remplacé la peseta espagnole: 1€ = Ptas166,386.

- 2.2 Soixante-trois demandes représentant au total un montant de Ptas 24 255 millions (£92 millions), ont été présentées devant le tribunal civil de La Corogne par plusieurs entreprises et particuliers du secteur de la mariculture principalement, qui n'avaient pas soumis de demande dans le cadre de la procédure pénale mais avaient indiqué lors de cette procédure qu'ils présenteraient des demandes ultérieurement dans le cadre d'une procédure civile.
- 2.3 L'assureur du propriétaire du navire, la United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Bermuda) Ltd (UK Club), a aussi présenté des demandes devant le tribunal civil de La Corogne au titre du nettoyage et des mesures de sauvegarde associées aux opérations d'assistance pour un montant de Ptas 1 182 millions (£4,5 millions). En octobre 2000, ces demandes ont été approuvées à hauteur de Ptas 661 millions (£2,5 millions).
- 2.4 Le montant total des demandes soumises devant les tribunaux pénal et civil est de Ptas 48 187 millions (£184 millions).
- 2.5 Étant donné l'incertitude qui plane sur le montant total des demandes nées du sinistre de l'*Aegean Sea*, le Comité exécutif a initialement décidé de limiter les paiements du Fonds de 1971 à 25% des préjudices subis par chaque demandeur. Ce chiffre a été porté à 40% en octobre 1994.
- 2.6 Huit cent trente-huit demandes d'indemnisation ont été honorées à raison d'un montant total de Ptas 1 905 millions (£8,5 millions), dont le UK Club a payé Ptas 814 millions (£3,3 millions) et le Fonds de 1971, Ptas 1 091 millions (£5,2 millions).

### **3 Procédure judiciaire relative aux demandes d'indemnisation**

- 3.1 Si un demandeur n'a pas apporté de preuve du montant des préjudices subis, le calcul, en droit espagnol, peut être renvoyé à la procédure d'exécution du jugement. Dans ce cas, le tribunal est tenu de déterminer les critères à appliquer pour l'évaluation du montant des pertes subies. Dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, le tribunal de première instance et la Cour d'appel ont jugé insuffisants les éléments de preuve présentés par de nombreux demandeurs à l'appui de leur demande. De l'avis des tribunaux, seulement six demandes, d'un montant total de Ptas 815 millions (£3,1 millions) étaient suffisamment étayées. Toutes les autres demandes, se chiffrant à environ Ptas 16 110 millions (£61 millions), ont été renvoyées à la procédure d'exécution du jugement.
- 3.2 À la demande de la majorité des demandeurs parties à la procédure d'exécution du jugement, ainsi que du Fonds de 1971, du propriétaire du navire et du UK Club, la Cour a suspendu la procédure. Trois demandeurs en cause dans la procédure d'exécution du jugement n'ont pas approuvé la suspension de cette procédure. La procédure relative à leurs demandes se poursuit donc.
- 3.3 Le 27 août 2002, le tribunal traitant de l'exécution du jugement a rendu une décision selon laquelle le UK Club et le Fonds de 1971 devaient verser auprès du tribunal le montant de Ptas 110 559 854 (£420 000), accordé par le tribunal de première instance en faveur d'une compagnie pétrolière espagnole, Repsol Petroleo. Le Fonds de 1971 a fait appel de cette décision, déclarant que les demandes formées par Repsol Petroleo contre le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds avaient fait l'objet d'un accord à l'amiable et avaient été honorées intégralement<sup><2></sup>.

### **4 Principales questions en suspens**

- 4.1 Trois grandes questions restent en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*:

---

<2> Ces demandes ont été acquittées intégralement contre une garantie bancaire fournie par Repsol Petroleo (voir le document 71FUND/EXC.57/15, paragraphes 3.2.44 à 3.2.52).

- le calcul du montant des demandes, à l'exception de celles pour lesquelles un montant a été déterminé par les tribunaux;
- la répartition des responsabilités entre l'État espagnol et le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971; et,
- la question de la prescription opposable aux demandeurs ayant intenté une action devant les tribunaux civils.

Concernant les principales questions en suspens, il convient de se reporter au Rapport annuel 2001 des FIPOL, pages 47 à 52.

- 4.2 En 2000 et 2001, des entretiens fructueux et constructifs ont eu lieu entre le Fonds de 1971 et des représentants du Gouvernement espagnol. Au cours de ces rencontres, les deux parties ont campé sur leurs positions s'agissant de la répartition des responsabilités et de la question de la prescription. Elles ont reconnu que c'était aux tribunaux espagnols qu'il incombait de se prononcer sur ces questions, à moins qu'on ne puisse parvenir à un règlement à l'amiable. Bien qu'elles n'aient pas modifié leurs positions, les deux parties ont reconnu qu'il y avait toujours quelque incertitude concernant l'issue de la procédure relative à ces questions très complexes.

## **5 Proposition d'accord de règlement global**

- 5.1 À sa 5ème session, tenue en juin 2001, le Conseil d'administration a décidé d'autoriser l'Administrateur à conclure et signer au nom du Fonds de 1971 un accord avec l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club, relatif au règlement global de toutes les questions en suspens dans l'affaire de l'*Aegean Sea*, à condition que ledit accord contienne certains éléments, et à procéder aux paiements en application dudit accord. Il s'agissait essentiellement du fait que compte tenu des jugements prononcés par la cour d'appel au sujet de la répartition des responsabilités et de l'évaluation des pertes, le montant total exigible du propriétaire du navire, du UK Club et du Fonds de 1971 s'élèverait à Ptas 9 000 millions (£34 millions). Le Conseil d'administration a relevé qu'en application de l'article 5.1 de la Convention de 1971 portant création du Fonds, le Fonds de 1971 verserait la somme de Ptas 278 197 307 (£1 million) au propriétaire du navire/UK Club à titre de prise en charge financière.
- 5.2 Le Conseil d'administration a souligné que la proposition du Fonds de 1971 visant à conclure un accord global faisant intervenir les éléments précités se faisait sous réserve de la position du Fonds de 1971 quant aux questions de la répartition des responsabilités et de la prescription.
- 5.3 Dans une lettre datée du 27 juillet 2001, l'Administrateur a adressé au Gouvernement espagnol une offre officielle au nom du Fonds de 1971 dans le dessein de conclure un accord entre le Fonds, l'État espagnol, le propriétaire du navire et le UK Club; cette offre comportait les éléments ci-après, établis par le Conseil d'administration:
- a) Le montant total dû aux victimes par le propriétaire de l'*Aegean Sea*, le UK Club et le Fonds de 1971 en raison de la répartition des responsabilités telle que décidée par le tribunal provincial de La Corogne s'élève à Ptas 9 000 millions (€54 millions ou £31 millions).
  - b) Le montant exigible du Fonds de 1971 par l'État espagnol, déduction faite de certaines sommes, s'élève à Ptas 6 386 921 613 (€38 millions ou £24 millions).
  - c) En outre, le Fonds de 1971 s'engage à verser aux victimes dont les demandes ne figurent pas parmi celles acceptées par l'État espagnol et dont la liste figure dans une annexe à l'accord, la différence entre le montant total convenu du préjudice ou dommage subi et le montant réglé à ce jour, soit Ptas 121 512 031 (€730 000 ou £463 000).

d) Par suite de la répartition des responsabilités décidée par la cour d'appel de La Corogne, l'État espagnol s'engage à indemniser toutes les victimes susceptibles d'obtenir d'un tribunal espagnol un jugement définitif en leur faveur qui condamnerait le propriétaire du navire, le UK Club ou le Fonds de 1971 à verser des indemnités à la suite de l'événement.

5.4 Dans la lettre, le Fonds de 1971 a subordonné la conclusion de l'accord à la communication au Fonds de 1971 par l'État espagnol d'une copie du retrait par les victimes des actions en justice qu'elles avaient intentées, représentant au moins 90 % du principal des pertes ou des dommages revendiqués, à l'exception de la demande présentée par le UK Club au titre des mesures de sauvegarde. Le Fonds de 1971 serait prêt à conclure un accord global avec l'État espagnol pour le règlement de toutes les demandes d'indemnisation pour pertes ou dommages présentées en application de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1971 portant création du Fonds à la suite du sinistre de l'*Aegean Sea* conformément au texte de l'accord proposé, sous réserve que cette condition soit remplie. En outre, le Fonds de 1971 s'engageait dans cette lettre à maintenir cette offre jusqu'au mois de novembre 2001 et le propriétaire du navire, le UK Club et le Fonds de 1971 se réservaient expressément le droit de défendre devant les cours et tribunaux espagnols leur position concernant la répartition des responsabilités et le fait que certaines demandes d'indemnisation étaient frappées de prescription. Cette lettre et le texte de l'accord proposé avaient obtenu l'approbation du propriétaire du navire et du UK Club.

## **6 Examen de la question par le Conseil d'administration à ses sessions d'octobre 2001 et de juillet 2002**

6.1 À la 6ème session du Conseil d'administration, tenue en octobre 2001, la délégation espagnole a déclaré que le Gouvernement espagnol avait accepté les conditions énoncées dans l'accord et la lettre de l'Administrateur en vue de parvenir à un règlement global du sinistre. Elle a déclaré également que le Gouvernement espagnol s'efforçait dans la mesure du possible de parvenir à des accords avec les demandeurs concernant au moins 90 % du principal des pertes ou des dommages revendiqués, et d'obtenir le retrait des actions en justice qui y étaient associées. La délégation espagnole a ajouté que les différents groupes de demandeurs participaient aux négociations sans idée préconçue et avec la volonté de parvenir à un accord global, et que l'on espérait que les conditions requises à cette fin seraient remplies avant fin novembre 2001.

6.2 À la demande du Gouvernement espagnol, le Fonds de 1971 a prorogé, successivement, jusqu'au 28 février 2002, au 31 mai 2002 et au 31 octobre 2002 le délai d'acceptation de l'offre.

6.3 À la 8ème session du Conseil d'administration, tenue en juillet 2002, la délégation espagnole a déclaré qu'à son avis il était possible de parvenir à un accord entre le Gouvernement espagnol et les demandeurs en dépit de la complexité des questions en jeu. Cette délégation a informé le Conseil que le Gouvernement espagnol était parvenu à des accords avec les demandeurs pour ce qui était 85% du principal des pertes ou dommages revendiqués et qu'ils espéraient atteindre 90 % au cours des semaines à venir. La délégation espagnole a ajouté que l'État espagnol présenterait au Parlement fin septembre 2002 un décret permettant de conclure un accord de règlement. Selon cette délégation, l'État espagnol entendait que les victimes soient indemnisées avant fin 2002.

## **7 Faits nouveaux intervenus récemment**

7.1 Le Conseil d'État espagnol étudie actuellement la proposition d'accord de règlement global et devrait rendre sa décision sous peu. S'il l'approuvait, l'État espagnol puis le Parlement espagnol devraient procéder à son examen, ce qui sera probablement le cas en octobre 2002.

7.2 Après approbation de la proposition d'accord de règlement par l'État et le Parlement espagnols, l'État espagnol sera en mesure d'accepter officiellement l'offre du Fonds de 1971. L'accord de règlement devrait être conclu avant fin décembre 2002.

7.3 Le Fonds de 1971 effectuera les versements requis peu après la conclusion de l'accord de règlement.

**8 Mesures que le Conseil d'administration est invité à prendre**

Le Conseil d'administration est invité à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il jugera utiles concernant ce sinistre.
-